


Septembre 2023

**F**

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	--	--	---	--

**COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE-CENTRE-OUEST  
(COPACO)**

**DIX-NEUVIÈME SESSION**

**Bridgetown, Barbade, 6-8 septembre 2023**

**Accord de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) sur les subventions à la pêche**

Ce document contient des informations sur l'issue des négociations au sein de l'OMC relatives à un nouvel instrument international juridiquement contraignant destiné à interdire les subventions à la pêche préjudiciables, qui sont l'un des principaux facteurs d'épuisement généralisé des stocks de poissons dans le monde. L'Accord sur les subventions à la pêche interdit les subventions contribuant: 1) à la pêche INDNR, 2) à la surpêche de stocks déjà en situation de surpêche, et 3) à la pêche et aux activités connexes réalisées en dehors de la juridiction d'un membre ou de la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches.

**Mesures suggérées à l'attention de la Commission**

La Commission est invitée à discuter des conséquences et effets potentiels que peut avoir l'Accord de l'OMS sur les subventions à la pêche sur la COPACO et ses membres.

## 1. Introduction

Les subventions peuvent se définir comme des contributions financières effectuées par un gouvernement ou tout autre organisme public pour conférer un avantage, qui sont généralement considérées comme faussant les échanges. Elles fournissent des avantages financiers aux pêcheries subventionnées, et nuisent à celles qui ne le sont pas.

Les négociations relatives à un Accord de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) sur les subventions à la pêche ont démarré en 2001 au sein de la Conférence ministérielle, et le mandat de négociation a été renouvelé en 2017 à l'occasion de la 11<sup>e</sup> Conférence ministérielle. L'Accord de 2022 sur les subventions à la pêche interdit les subventions aux pêcheries pratiquant la pêche INDNR et la pêche de stocks déjà en état de surpêche. Il n'aborde toutefois pas d'autres questions clés relevant du mandat ministériel de 2017 (subventions contribuant à la surcapacité et traitement spécial et différencié pour les pays en développement membres).

Dans les années 1990, certaines organisations multilatérales, comme la FAO, ont exprimé leurs craintes concernant l'impact économique et environnemental des subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche. Les subventions fournissent des capitaux aux pêcheries pour leur permettre de développer leur flotte et d'améliorer leur capacité de pêche. Certaines études ont observé que les subventions conduisent à une surcapacité, qui peut à son tour contribuer à la surpêche.

En 2001, les membres de l'OMC ont accepté «de clarifier et d'améliorer les disciplines existantes de l'OMC concernant les subventions à la pêche» et de négocier la clarification de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. La Déclaration de Hong Kong de 2005 a précisé les objectifs des négociations, appelant plus spécifiquement à l'interdiction de certaines subventions et à la mise en place d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement membres. L'absence de consensus sur certaines questions (p. ex., les dispositions relatives au traitement spécial et différencié), la portée générale des subventions interdites et l'impasse plus générale dans laquelle se trouvaient les membres et qui a empêché d'avancer lors du cycle de Doha ont prétendument freiné les négociations entre 2010 et 2015.

Les négociations se sont accélérées après l'adoption des objectifs de développement durable des Nations Unies en 2015. La cible 14.6 vise, entre autres, à interdire les subventions contribuant à la surcapacité, à la surpêche et à la pêche INDNR. Le 17 juin 2022, les membres de l'OMC sont parvenus à un accord visant à interdire certaines subventions à la pêche et ont accepté de poursuivre les négociations sur certaines questions en suspens, y compris les désaccords faisant l'objet d'un long débat sur l'étendue des flexibilités offertes par les dispositions sur le traitement spécial et différencié, et l'étendue des exceptions à certaines subventions.

## 2. L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche<sup>1</sup>

L'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) sur les subventions à la pêche (l'Accord), adopté lors de la 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle le 17 juin 2022, marque un grand pas en avant pour la durabilité des océans, en interdisant les subventions à la pêche préjudiciables. Les nouvelles disciplines auront des effets positifs importants sur la durabilité des pêcheries et des stocks de poissons marins, en limitant les subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en interdisant les subventions à la pêche dans les stocks en état de surpêche, et en interdisant les subventions à la pêche dans les zones non réglementées de la haute mer. Ce nouvel accord répond par conséquent aux mandats de la cible 14.6 des ODD<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>

<sup>2</sup> «D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles,

D'après la Directrice générale de l'OMC, l'Accord réduira les 22 milliards d'USD estimés<sup>3</sup> en soutien public mondial annuel contribuant à l'épuisement des ressources marines. Une mise en œuvre réussie de l'Accord par l'ensemble des membres de l'OMC aidera à sécuriser les moyens de subsistance des 260 millions<sup>4</sup> de personnes qui dépendent directement ou indirectement de la pêche marine, et représente par conséquent une triple victoire, pour le commerce, le développement et l'environnement.

## **2.1 Interdiction des subventions contribuant à la pêche INDNR**

La première discipline importante interdit les subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). La définition de la pêche INDNR provient d'un autre accord international, le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>5</sup>. Lorsqu'une constatation ou détermination finale du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INDNR ou des activités en lien avec la pêche INDNR, et en fonction de l'entité qui a procédé à la détermination suivant certaines règles de procédure, y compris la notification de cette détermination à l'OMC, le membre qui accorde la subvention est tenu de mettre un terme aux subventions versées audit navire ou opérateur. Les entités pouvant constater ce fait sont le membre côtier pour les zones relevant de sa juridiction (il s'agirait, dans presque tous les cas, de la zone économique exclusive [ZEE] du membre concerné), l'État membre du pavillon pour les navires battant pavillon dudit État, ou un(e) organisation/arrangement régional(e) de gestion des pêches (ORGP/ARGP) pour les zones et les espèces relevant de sa compétence.

L'Accord prévoit des étapes que les membres côtiers sont invités à respecter pour faire leur détermination, par exemple fonder leur détermination sur des informations factuelles pertinentes, informer l'État membre du pavillon et, le cas échéant, le membre accordant la subvention, donner la possibilité d'échanger des renseignements pertinents, et informer le ou les autres membres et l'OMC de la détermination finale. De même, l'Accord prévoit que l'ORGP/ARGP doit suivre ses propres procédures et le droit international applicable, notamment en présentant, en temps utile, une notification et des renseignements pertinents.

L'Accord prévoit une exemption d'une durée de deux ans pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) dans leurs ZEE.

## **2.2 Interdiction des subventions portant sur les stocks en état de surpêche**

La deuxième disposition importante est l'interdiction des subventions à la pêche ou aux activités connexes portant sur des stocks en état de surpêche. L'Accord indique que la responsabilité de reconnaître qu'un stock est en état de surpêche incombe à l'État côtier pour les zones relevant de sa juridiction, et à l'ORGP/ARGP pour les zones et espèces relevant de sa compétence. Ces responsabilités sont conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants (UNFSA).

Conformément à l'UNCLOS, un État côtier dispose d'une souveraineté totale sur ses mers territoriales, jouit de droits de souveraineté en matière de gestion et d'exploitation des ressources marines dans sa ZEE, et a l'obligation de coopérer avec les autres États partageant les mêmes stocks de poissons.

---

sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce.»

<sup>3</sup> Sumaila U.R., Ebrahim N., Schuhbauer A., Skerritt D., Li Y., Kim H.S., Grace Mallory T., Lam V.W.L. et Pauly D., (2019), «Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies», *Marine Policy*, novembre.

<sup>4</sup> Teh L.C.L. et Sumaila U.R., (2013), «Contribution of marine fisheries to worldwide employment», *Fish and Fisheries*, vol. 14, n° 1, mars.

<sup>5</sup> Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, FAO, 2001.

L'UNFSA développe les dispositions de l'UNCLOS sur les stocks partagés et les stocks de grands migrateurs, en fournissant notamment un fondement juridique à la création d'ORGP/ARGP.

L'Accord autorise, dans certaines circonstances, la fourniture de subventions à la pêche de stocks en état de surpêche. Ces subventions doivent notamment viser à reconstituer le stock ou s'inscrire dans le cadre d'autres mesures mises en œuvre pour reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.

À l'instar de l'interdiction des subventions contribuant à la pêche INDNR, l'Accord prévoit une exemption de deux ans pour les pays en développement et les PMA dans leurs ZEE.

### **2.3 Interdiction des subventions relatives à la pêche dans les zones non réglementées de la haute mer (pêche et activités connexes pratiquées en dehors de la juridiction d'un membre ou de la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches)**

La troisième disposition importante est une interdiction simple de toutes les subventions à la pêche et aux activités connexes dans les zones situées au-delà de la juridiction des membres côtiers et autres États et de la zone de compétence d'un(e) ORGP/ARGP, c'est-à-dire dans les zones non réglementées de la haute mer. Cette disposition s'applique dans la même mesure à tous les membres, États développés et en développement et PMA.

### **2.4 Notification et transparence**

Un élément clé de l'Accord sur les subventions à la pêche porte sur les notifications et la transparence. En vertu de l'Accord, tous les membres sont déjà tenus de notifier leurs subventions tous les deux ans. Dans ce cadre, les membres seront invités à indiquer le type d'activité de pêche subventionnée et, dans la mesure du possible, à fournir des renseignements sur l'état des stocks, les mesures de conservation en vigueur et les flottes et navires bénéficiant de la subvention, ainsi que des données sur les captures. En ce qui concerne les informations portant sur d'autres sujets que sur l'activité de pêche, les pays en développement membres dont la part du volume mondial de captures ne dépasse pas les 0,8% et les PMA membres peuvent communiquer ces informations tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

D'autres conditions de notification portent sur les mesures relatives à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord, ainsi que sur les descriptions des régimes de pêche et sur la participation à un(e) ORGP/ARGP.

### **2.5 Entrée en vigueur**

Pour que l'Accord devienne opérationnel et produise les résultats escomptés en matière de durabilité, les deux tiers des membres de l'OMC doivent présenter leurs «instruments d'acceptation» à l'OMC. Cela signifie qu'ils doivent compléter leurs procédures nationales d'acceptation.

### **2.6 Abrogation**

Le dernier article de l'Accord dispose que si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et à moins que les membres de l'OMC n'en décident autrement, celui-ci sera immédiatement abrogé. Cette clause a pour objectif de garantir que les négociations sur les disciplines, en particulier celles relatives aux subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche, aboutissent dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de l'Accord.

## **2.7 Traitement spécial et différencié**

Un traitement spécial et différencié approprié et efficace a fait partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche. Outre les clauses d'exemption de deux ans pour les pays en développement et PMA membres, l'Accord demande aux membres de faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions concernant un PMA membre et exige que les solutions examinées prennent en considération la situation spécifique du PMA membre concerné, le cas échéant. De plus, comme indiqué ci-dessus, les pays en développement membres dont la part dans le volume total de captures mondiales ne dépasse pas 0,8% et les PMA membres peuvent fournir des notifications sur la plupart des renseignements requis sur la pêcherie tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

## **3. Observations**

L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche représente une avancée historique. Il s'agit de la première cible des ODD à être pleinement réalisée; de la première cible des ODD à être réalisée par le biais d'un accord multilatéral; du premier accord de l'OMC à porter sur l'environnement; et du deuxième accord conclu seulement au sein de l'OMC depuis sa création.

L'Accord est complet et innovant, et crée de nouvelles obligations, y compris dans des domaines nouveaux pour l'OMC. Les pays en développement et PMA membres peuvent trouver cela particulièrement difficile d'intégrer des éléments liés à la pêche dans leurs politiques de subventions, de mettre en place des systèmes d'information et de gestion de la pêche, et de répondre aux nouvelles exigences en matière de notification, en particulier de renseignements relatifs à la pêche. C'est pourquoi l'Accord envisage la création d'un mécanisme de financement volontaire de l'OMC, destiné à fournir une assistance technique ciblée et une assistance au renforcement des capacités des pays en développement membres aux fins de la mise en œuvre des nouvelles disciplines.

La FAO est expressément nommée dans deux parties de l'Accord consacrées à deux fonctions distinctes. Tout d'abord, la FAO est nommée comme organisme international de référence de l'OMC pour fournir une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités des pays en développement aux fins de la mise en œuvre des exigences de l'Accord. La FAO jouera un rôle clair dans le mécanisme de financement susmentionné de l'OMC destiné à assurer la mise en œuvre de l'Accord. Par ailleurs, l'OMC peut consulter la FAO sur le tout nouveau Comité des subventions à la pêche, chargé de donner aux membres la possibilité de procéder à des consultations, d'évaluer les informations reçues liées à l'Accord, et de recommander des changements éventuels dans la mise en œuvre de l'Accord.

Les nouvelles disciplines de l'OMC en matière de subventionnement de la pêche et leur mise en œuvre englobent l'ensemble du système national de gestion des pêches et les capacités institutionnelles et techniques connexes, de l'évaluation de l'état des stocks de poissons à la gestion des pêches, en passant par la dissuasion et l'élimination de la pêche INDNR.

La mise en œuvre de l'Accord nécessitera l'adoption de certaines mesures par certains pays, mais aussi la révision de la législation en vigueur, des compétences de suivi et d'élaboration de rapports et de certains systèmes d'information et bases de données. La FAO, avec son expertise technique et sa capacité multidisciplinaire, pourrait appuyer le renforcement des capacités requises de manière très fonctionnelle.

Par ailleurs, les organismes régionaux de pêche (ORP), en particulier les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de l'Accord. La FAO pourrait aider les ORP à soutenir la mise en œuvre de l'Accord et à mettre en place les cadres de coopération régionaux requis. Par exemple, les systèmes d'information de la FAO, élaborés en collaboration avec des ORGP, traitent de la gestion et du suivi des ressources halieutiques dans la zone hors juridiction

nationale, ainsi que de la pêche INDNR, et comprennent des bases de données et d'informations pertinentes pour la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

L'Accord est une avancée positive vers la durabilité des pêches, mais il reste encore beaucoup de travail, et la coopération et la collaboration entre l'OMC et la FAO permettra d'éviter les doublons, de minimiser la charge de déclaration pesant sur les administrations nationales et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières.

Enfin, d'après la Directrice générale de l'OMC, l'Accord réduira les 22 milliards d'USD estimés<sup>6</sup> en soutien public mondial annuel contribuant à l'épuisement des ressources marines. Une mise en œuvre réussie de l'Accord par l'ensemble des membres de l'OMC aidera à sécuriser les moyens de subsistance des 260 millions<sup>7</sup> de personnes qui dépendent directement ou indirectement de la pêche marine, et représente par conséquent une triple victoire, pour le commerce, le développement et l'environnement.

---

<sup>6</sup> Sumaila U.R., Ebrahim N., Schuhbauer A., Skerritt D., Li Y., Kim H.S., Grace Mallory T., Lam V.W.L. et Pauly D., (2019), «Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies», *Marine Policy*, novembre.

<sup>7</sup> Teh L.C.L. et Sumaila U.R., (2013), «Contribution of marine fisheries to worldwide employment», *Fish and Fisheries*, vol. 14, n° 1, mars.